

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/L/286
16 décembre 1998

(98-5074)

PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS SUR LES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX

Approuvées par le Conseil du commerce des marchandises
le 30 novembre 1998

Sur recommandation du Comité des accords commerciaux régionaux, le Conseil du commerce des marchandises a approuvé les procédures suivantes, en tant que lignes directrices générales, en ce qui concerne les rapports biennaux/renseignements sur les accords commerciaux régionaux qui lui sont présentés¹:

1. Ces rapports/renseignements seront également mis à la disposition du Comité des accords commerciaux régionaux, puisqu'il est considéré qu'ils présentent un intérêt particulier pour ses activités spécifiques. Cela permettra de renforcer la transparence en relation avec les progrès des accords commerciaux régionaux et servira de contribution aux travaux du Comité au titre du point 1 d) de son mandat.
2. Le cas échéant, les rapports devraient comprendre une description des faits nouveaux concernant les accords ne figurant pas dans les renseignements déjà communiqués au GATT/à

¹ Les accords commerciaux régionaux pour lesquels des rapports doivent être présentés par les parties au Conseil du commerce des marchandises sont les unions douanières, les zones de libre-échange et les accords provisoires conclus en vue de l'établissement d'une telle union ou d'une telle zone, notifiés au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994. Après examen des accords commerciaux régionaux conformément au paragraphe 7 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994 (le Mémoire d'accord) par le Comité des accords commerciaux régionaux, les parties aux accords sont tenues de présenter des renseignements/rapports additionnels dans les cas suivants:

- Quand des accords provisoires font l'objet de "modifications substantielles" du plan et du programme, les parties doivent notifier ces modifications (paragraphe 9 du Mémoire d'accord).
- En ce qui concerne les unions douanières et les zones de libre-échange, il est prévu des rapports biennaux sur le "fonctionnement de l'accord considéré" (première phrase du paragraphe 11 du Mémoire d'accord).
- En ce qui concerne les unions douanières et les zones de libre-échange, "[T]outes modifications et/ou tous faits nouveaux notables" devraient être notifiés "dès qu'ils interviendront" (dernière phrase du paragraphe 11 du Mémoire d'accord).

En outre, en ce qui concerne les accords provisoires pour lesquels il est prévu un nouvel examen (conformément au paragraphe 8 du Mémoire d'accord), les parties peuvent aussi être tenues de communiquer les renseignements pertinents.

l'OMC² et des statistiques commerciales couvrant la dernière période représentative, à la fois pour les échanges commerciaux entre les parties aux accords et pour les échanges commerciaux avec les tierces parties.^{3,4}

3. Le cas échéant, les parties aux accords pourront utiliser, pour la présentation des rapports, le modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords commerciaux régionaux (document WT/REG/W/6). Cela faciliterait à la fois le travail des parties qui font rapport sur leurs accords et la tâche des Membres de l'OMC qui examinent les rapports.

4. Le Conseil du commerce des marchandises et le Comité des accords commerciaux régionaux recevront périodiquement un calendrier à jour relatif à la présentation des rapports biennaux sur les accords commerciaux régionaux, qui sera établi par le Secrétariat en coordination avec les Membres concernés.

Les procédures ci-dessus n'affecteront en aucune manière les droits et obligations juridiques des Membres de l'OMC.

² Une attention particulière devrait être accordée au processus de libéralisation interne; aux modifications introduites en ce qui concerne le traitement des tierces parties; et aux modifications apportées aux règles des accords.

³ Quand des produits particuliers ont été exclus du processus de libéralisation régional ou ne sont que partiellement couverts par celui-ci, les données pertinentes devraient aussi être communiquées.

⁴ Les renseignements statistiques pourront être fondés sur les données annuelles pertinentes communiquées au Secrétariat par les parties conformément à la Décision adoptée par le Conseil général le 16 juillet 1997 (WT/L/225).